



23445 P

Le présent document fait l'objet
de ma décision du 29.5.02
référence 12353-29

Le Ministre de l'Intérieur

Michel WOLTER

Luxembourg, 26 septembre 2001

DESCRIPTIF DU LOTISSEMENT "IN DER ACHT" A SCHUTTRANGE

- Architecte :
ARCO - Architecture Company, 3, rue des 3 Glands L-1629 Luxembourg
 - Préétude : Kommunal Entwicklung, Baden-Württemberg, Herr Glücker
 - Parcelles à lotir : no. 492, 494/1466, 494/1467, 495 et 503/3030,
section A de Schuttrange, Commune de Schuttrange
 - Accès :
par la rue de Neuhäuschen
- | | |
|--------------------------------------|--|
| a) surface totale terrains à lotir : | 14 756.70 m ² = 100 % |
| b) surface terrains privés : | |
| - surface terrains individuels : | 10 318.62 m ² |
| - surfaces privés supplémentaires : | 551.22 m ² |
| - surfaces en copropriété : | 866.91 m ² |
| Total surfaces privatives: | 11 736.75 m ² = 79.54% |
| c) surfaces voiries publics : | 1 508.40 m ² = 10.22% |
| d) espaces verts publics : | 1 511.55 m ² = 10.24% |
| Total surfaces à céder: | 3 019.95 m ² = 20.46% |

Article 1 : DÉFINITION

Les constructions prévues dans le lotissement "In der Acht" à Schuttrange ne seront destinées qu'à l'habitation.

Le lotissement est réservé aux maisons isolées et en bande qui ne comporteront qu'un seul logement.

Les maisons des terrains no. 1- 5 ont un accès direct de la rue, aussi bien que les maisons des terrains no. 6 - 12.

Les maisons des terrains no. 13 - 26 seront construites en bandes de 2 resp. 3 maisons unifamiliales avec 3 garages annexés. Ils sont desservis par une rue en copropriété.

Les maisons en bande doivent être conçues par un seul bureau d'architecte et être réalisées en une seule phase.

Les maisons seront prévues pour pouvoir être équipés de panneaux solaires sur la toiture et de systèmes de récupération des eaux pluviales.

Article 2 : PENTE VERS GARAGES

Les garages annexés aux maisons seront desservis sans pente au même niveau que la rue desservante. La pente de la rue de copropriété vers les garages au fond de celle-ci ne pourra jamais dépasser 15 %.

Article 3 : SAILLIES SUR LES ALIGNEMENTS DE FACADE

- a) Les corniches avec saillie ne seront pas autorisées.
- b) Les balcons peuvent être en saillie de 1.20 m sur les façades postérieures des maisons des terrains 1 - 5 resp. 13 - 26, sur les façades latérales des maisons des terrains 17, 20, 23, 26, mais seulement en direction sud-est.

Article 4 : PENTES, SUPERSTRUCTURES ET COUVERTURES DES TOITURES

La pente des toitures à 2 versants (terrains 1 - 5 resp. 13 - 26) est de 22°.
La pente des toitures à 1 versant (lots 7 - 12) est de 15°.
La pente des toitures de garages des lots 1- 5 resp. 13 - 26 est à 1 versant de max. 15°.

Le matériel pour la couverture des toitures sera en ardoises naturelles ou artificielles respectivement en tuiles de béton non reluisant de couleur gris foncé ou noir, en toiture jardin (en particulier pour les toitures à 1 versant) ou peut être vitré.

Les toitures des maisons 13 - 26 auront toutes la même couverture ils peuvent être vitrées en partie.

Les lucarnes ne seront pas autorisées.

La direction du faîte est imposée (voir plan n° 98-04-01f).

Les garages des terrains 7 - 12 seront aménagés soit comme terrasse soit comme toiture de jardin.

Le garage du terrain 6 sera aménagé comme toiture de jardin.

Article 5 : STATIONNEMENT PRIVÉ POUR VÉHICULES

Pour les maisons en bande desservies par une rue en copropriété, une aire de stationnement par maison est à prévoir le long du passage.

Pour les maisons avec accès direct de la rue, une aire de stationnement pour une voiture est à prévoir à l'intérieur de chaque lot.

Article 6 : REMBLAIS ET TERRAINS A BATIR

Le remblai des terrains est à exécuter suivant les coupes 1 - 6.

Le profil du terrain naturel doit être gardé au maximum possible.

Article 7 : CLOTURES

Les terrains privés ne pourront être clôturés que par des haies vives. La hauteur des haies vives ne pourra dépasser 1.50 m. Une clôture en fil de fer vert plastifié d'une hauteur de 1,50 m pourra être intégré dans cette haie.

Les parcelles non construites peuvent être clôturées, mais doivent dans tous les cas être entretenues.

Les parcelles non entretenues seront nettoyées d'office aux frais des propriétaires dûment avertis au préalable par la Commune.

Pour ARCO - Architecture Company

Georges Lamesch
(dipl.ing.arch,ULg)

